



## Arrêt

**n°130 932 du 7 octobre 2014 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 novembre 2011, le requérant obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.2. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 28.11.2011, l'intéressé est inscrit au registre des Etrangers. Le 23.11.2011, il se marie avec Madame B.M.K. (83.06.02 164-09) qui lui ouvre le droit au regroupement familial en qualité de conjoint de Belge le 28.11.2011. De cette union, né le nommé A.F.N. (12.12.22 204-83) de nationalité belge. L'intéressé reçoit sa carte F valable 5 ans.

Or, le 25.06.2013 une enquête de cellule familiale est effectuée par la police de Schaerbeek. Il ressort de cette enquête que la cellule familiale est inexistante. En effet, Monsieur A. déclare que le couple est séparé depuis le 06.05.2012. Cette information est confirmée par le registre national de ce jour où il apparaît que les intéressés vivent à des adresses différentes .

Ensuite, nous invitons Monsieur A. à produire pour le 16.08.2013 toute preuve de l'existence d'une installation commune avec l' enfant belge A.F.N.. L'intéressé se présentera à l'administration communale le 19.09.2013 (date de la notification) cependant il n'apporte pas les éléments réclamés. Par ce fait, il ne peut bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980 , puisqu'il n'a pas collaboré avec l'administration pour établir l'existence de la cellule familiale avec l'enfant précité.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur A. telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. ).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.2. Elle fait notamment valoir, dans la deuxième branche de son moyen, qu'il ne ressort pas de la décision que la partie défenderesse a tenu compte des éléments visés à l'article 42quater§1<sup>er</sup> alinéa 2 de la loi comme pourtant exigé par cette disposition.

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose, en son paragraphe premier, que « Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour , au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, alors que la partie défenderesse relève que de l'union du requérant et de son épouse est né un enfant nommé A.F.N. de nationalité belge, elle estime que « tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil estime qu'il ne ressort nullement de cette motivation, ni par ailleurs du dossier administratif, que la partie défenderesse ait tenu compte de la situation familiale du requérant, en particulier la circonstance qu'il est auteur d'un enfant mineur de nationalité belge.

La circonstance que, dans un autre motif, la partie requérante estime que « *Ensuite, nous invitons Monsieur A. à produire pour le 16.08.2013 tout preuve de l'existence d'une installation commune avec l'enfant belge A.F.N. L'intéressé se présentera à l'administration communale le 19.09.2013 (date de la notification) cependant il n'apporte pas les éléments réclamés. Par ce fait, il ne peut bénéficier des exceptions à la fin du droit de séjour prévues à l'article 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il n'a pas collaboré avec l'administration pour établir l'existence de la cellule familiale avec l'enfant précité* » n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors que cette appréciation est effectuée au regard d'une autre disposition de l'article 42quater, soit son quatrième paragraphe.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 42 quater est fondé.

3.4. Les arguments soulevés en termes de note d'observations selon lesquels c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de son dossier, que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision, que la partie requérante n'a porté aucun élément à la connaissance de la partie défenderesse dès lors qu'elle avait été informée du fait qu'il était envisagé de mettre fin à son droit de séjour, que la partie défenderesse l'a invité à fournir différents documents, que le fait que le courrier ait été porté à sa connaissance deux mois et demi après l'envoi du courrier à l'administration communale n'est aucunement imputable à la partie défenderesse et qu'elle n'a fourni aucun document alors qu'elle a pris connaissance de ce courrier en septembre 2013 et qu' aucune décision n'avait alors été prise et selon lesquels « s'il est vrai que [l'article 42 quater] prévoit que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, encore faut-il que de tels éléments soient portés à sa connaissance par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors qu'il ressort de la simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse savait que le requérant est père d'un enfant belge et que la loi lui impose de tenir compte de la situation familiale du requérant avant de mettre fin à son droit de séjour de plus de trois mois.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET